

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté du 27 janvier 1983 portant délégations de  
compétences aux fonctionnaires généraux et à certains  
autres agents des Services de l'Exécutif de la Communauté  
française**

**A.E. 19-10-1983**

**M.B. 05-11-1983**

Nous, Exécutif de la Communauté française;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment en ses articles 4, 5, 13, 87, 88 et 94;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1977 relatif aux délégations de pouvoir en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 janvier 1983 portant délégations de compétences aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1981 portant délégations au secrétaire général et à l'administrateur général du Ministère de la Communauté française;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures, et vu la délibération de l'Exécutif du 18 octobre 1983,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 janvier 1983 portant délégations de compétences aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services de l'Exécutif de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

«Article 11. § 1<sup>er</sup>. L'arrêté ministériel du 10 juin 1981 portant délégations au secrétaire général et à l'administrateur général du Ministère de la Communauté française reste d'application après le transfert à l'Exécutif des fonctionnaires généraux visés par ledit arrêté, à l'exception :

1° des délégations concernant les relations internationales;

2° des délégations attribuées à l'administrateur général en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6 dudit arrêté, qui sont confiées au secrétaire général.

§ 2. Le secrétaire général exerce toutes les délégations de compétences prévues à l'article 10.

Sans préjudice à l'article 16, le secrétaire général exerce pour les matières traitées par le personnel visé à l'article 1<sup>er</sup>, les délégations de compétences accordées jusqu'au 30 juin 1982, dans les ministères



traditionnels à des agents qui n'ont pas été transférés à la Communauté française.

Avec l'accord de Notre Ministre-Président, le secrétaire général peut subdéléguer aux agents qu'il désigne, les compétences qui lui sont attribuées par l'alinéa précédent.»

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 24 octobre 1983.

Bruxelles, le 19 octobre 1983.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations  
extérieures,

Ph. MOUREAUX